

(1) Époux ou Père

Prénoms Salmane

Nom (2) AMZIL

Né (3) le 29 juillet 1992
à heures
à tanger (MAROC)

Fils (4) de (5) Mohammed Fils De Amar
AMZIL

et de (5) Aïcha
IHSSAN MERROUN fille de MOHAMMED

Extrait délivré conforme à l'acte de naissance n°
le (6)

Mentions marginales (7)

L'officier de l'état civil
Sceau (8)

(1) Épouse ou Mère

Prénoms Imane

Nom (2) ZEMMOURI

Née (3) le 20 février 1992
à 14 heures 40
à Chartres (Eure-et-Loir)

Fille (4) de (5) Ahmed
ZEMMOURI

et de (5) CHRAYAH

Extrait délivré conforme à l'acte de naissance n°
le (6)

Mentions marginales (7)

L'officier de l'état civil
Sceau (8)

Mariage célébré à Le Coudray

le 30 janvier 2021

Il a été déclaré (8)

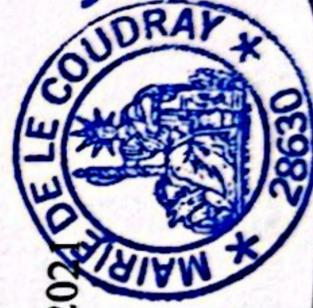
qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage.

Extrait délivré conforme à l'acte de mariage n° 4

Mentions marginales (7)

à 14 heures 00

le 30 janvier 2021



(1) Écrire selon le cas « Époux ou Père » ou « Épouse ou Mère ».

(2) En cas de double nom de famille, ajouter « 1^{er} partie : » En outre, lorsque l'extrait est établi à partir de l'acte de naissance, compléter le cas échéant l'indication du nom par : « suivant déclaration conjointe en date du... ».

(3) Écrire selon le cas « Né » ou « Née ».

(4) Écrire selon le cas « Fils » ou « Fille ».

(5) Prénoms et NOM des Parents.

(6) Ne pas compléter et signer lorsque les renseignements de l'état civil sont apposés à l'occasion du mariage et constituent l'extrait de l'acte de mariage.

(7) Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.

(8) Compléter ainsi la formule « qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage » ou « qu'un contrat de mariage a été reçu le... par Me... notaire à... ».

(1)

1er ENFANT

Extrait de l'acte de naissance n° 1132

Le 6 avril 2022

à 6 heures 59

est né(e) (2) Layane AMZIL

du sexe féminin à Le Chesnay,
commune déléguée de Le Chesnay-

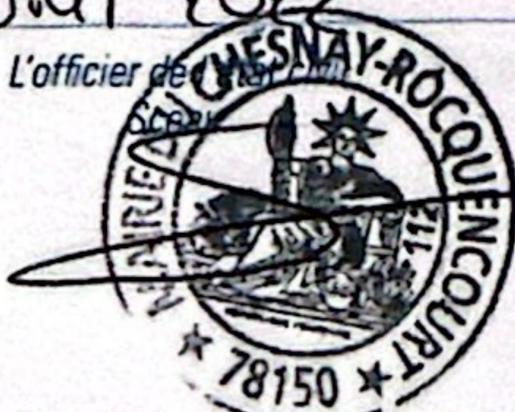
(3) Rocquencourt (Yvelines)

reconnu(e) (4) -

Délivré conforme aux registres, le 6 avril 2022

Mentions marginales (5)

L'officier de l'état civil



Vanessa SOHYEN

Extrait de l'acte de décès n°

(6)

à

Délivré conforme aux registres, le

Mentions marginales (5)

L'officier de l'état civil
Sceau

(1) Indiquer la place de l'enfant dans la fratrie en tenant compte de sa date de naissance (PREMIER, DEUXIÈME, TROISIÈME...).

(2) Prénoms et NOM de famille tels qu'ils résultent de l'acte de naissance : compléter le cas échéant, l'indication du nom par : « suivant déclaration conjointe en date du... » et/ou « 1^{ère} partie : ... 2^{ème} partie : ... » en cas de double nom de famille.

(3) Dans l'hypothèse où la page relative à la mère n'a pu être renseignée (acte de naissance ou de mariage non détenu par une autorité française), la filiation

maternelle établie par désignation de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant est indiquée dans l'extrait par : « de (Prénoms, NOM) née le... à... ».

(4) Préciser, s'il y a lieu, les date et lieu de la ou des reconnaissances et préciser, selon le cas : « par le père », « par la mère » ou « par les père et mère ».

(5) Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.

(6) Indiquer selon la situation « Décédé(e) le... » ou « Prénom, enfant sans vie, date et lieu de l'accouchement ».

Extrait de l'acte de naissance n° 3526

Le 12 novembre 2023

à 1 heures 33

est né(e) ⁽²⁾ Yazane, Amar AMZIL

du sexe masculin à Le Chesnay,
commune déléguée de

⁽³⁾ Le Chesnay - Rocquencourt
(Yvelines)

reconnu(e) ⁽⁴⁾ -

Délivré conforme aux registres, le 14 novembre 2023

Mentions marginales ⁽⁵⁾

L'officier de l'état civil



Vanessa SOHYER

Extrait de l'acte de décès n°

⁽⁶⁾

à

Délivré conforme aux registres, le

Mentions marginales ⁽⁵⁾

L'officier de l'état civil
Sceau

(1) Indiquer la place de l'enfant dans la fratrie en tenant compte de sa date de naissance (PREMIER, DEUXIÈME, TROISIÈME...)
(2) Prénoms et NOM de famille tels qu'ils résultent de l'acte de naissance : compléter le cas échéant, l'indication du nom par : « suivant déclaration conjointe en date du... » et/ou « 1^{ère} partie : ... 2^{ème} partie : ... » en cas de double nom de famille.
(3) Dans l'hypothèse où la page relative à la mère n'a pu être renseignée (acte de naissance ou de mariage non détenu par une autorité française), la filiation maternelle établie par désignation de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant est indiquée dans l'extrait par : « de (Prénoms NOM) née le ... à ... ».